



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 mars 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 4 mars 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION DU 12 FÉVRIER 2009 PORTANT
SUR LE SUPPLÉMENT À LA DÉCLARATION DE L'ACCUSÉ PRLIĆ EN VERTU
DE L'ARTICLE 84 *bis* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's request for certification to appeal under rule 73(B) against the 'Décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement' 12 February 2009* », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 13 février 2009 (« Demande »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre ladite décision en application de l'article 73 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

VU la réponse « *Prosecution response to Jadranko Prlić's request for certification to appeal under rule 73(B) against the Décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement 12 February 2009.* », déposée par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 23 février 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de ne pas faire droit à la Demande de la Défense Prlić au motif que les conditions de l'Article 73 (B) du Règlement ne sont pas remplies,

VU la « *Décision relative au supplément à la déclaration de l'Accusé Prlić en vertu de l'article 84 bis du Règlement* », rendue par la Chambre le 12 février 2009 (« *Décision du 12 février 2009* »),

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Prlić soutient que le refus de la Chambre d'admettre dans sa *Décision* du 12 février 2009, le supplément écrit à la déclaration prononcée par Jadranko Prlić en application de l'article 84 *bis* du Règlement (« *Supplément* ») porte atteinte au droit de l'Accusé Prlić à un procès équitable, d'une part, en le privant de participer de manière efficace à sa propre défense et, d'autre part, en enfreignant le principe d'égalité des armes dans la mesure où la Chambre, dans la décision imputée, a omis de prendre en considération les contraintes de temps et de ressources imposées à la Défense Prlić¹,

ATTENDU que la Défense Prlić avance en outre que le refus de la Chambre d'admettre le *Supplément* peut conduire à l'exclusion, pour des motifs purement procéduraux, d'éléments de

¹ Demande, par. 6.

preuve susceptibles de présenter des indices de pertinence et sur lesquels pourrait notamment reposer l'acquittement de l'Accusé Prlić²,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient, en raison des motifs susmentionnés, que le refus de la Chambre d'admettre le Supplément est susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, au sens de l'article 73(B), et qu'un règlement immédiat du problème fera concrètement avancer la procédure³,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation prie la Chambre de ne pas faire droit à la Demande au motif que l'équité et la rapidité du procès ou son issue ne sont pas mis en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier du Supplément et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne fera pas concrètement avancer la procédure⁴,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation réfute plus particulièrement les allégations de la Défense Prlić portant sur une violation du droit de l'Accusé Prlić à un procès équitable et soutient, dans un premier temps et en se fondant notamment sur le fait que l'Accusé Prlić a fait une déclaration en vertu de l'article 84 *bis*, qu'il n'existe aucune indication suggérant que l'Accusé Prlić n'a pas pleinement participé à la préparation de la présentation de sa cause⁵ et, dans un second temps, que les allégations de contraintes de temps et de manque de ressources invoquées par la Défense Prlić à l'appui de sa Demande sont sans fondement⁶,

ATTENDU que l'Accusation rappelle plus particulièrement, en premier lieu, que la Défense Prlić, à l'inverse des autres équipes de la défense, n'a pas interjeté appel de la « Décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge » du 25 avril 2008 et n'a pas demandé de temps supplémentaire au terme de son contre-interrogatoire du témoin expert William Tomljanovich lors de la présentation des moyens à charge⁷ et soutient, en second lieu, que l'argument relatif à un manque de ressources est soulevé de manière tardive par la Défense Prlić et aurait dû être invoqué auprès de la Chambre avant le début de la présentation de la cause de l'Accusé Prlić si la Défense Prlić estimait cela nécessaire⁸,

² Demande, par. 7.

³ Demande, par. 6 et 7.

⁴ Réponse.

⁵ Réponse, par. 5.

⁶ Réponse, par. 6 et 7.

⁷ Réponse, par. 6-10.

⁸ Réponse, par. 10.

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation avance en outre que la jurisprudence du Tribunal suggère que les demandes de certification d'appel constituent l'exception et non la règle et souligne qu'il existe d'autres moyens à la disposition de la Défense Prlić pour demander l'admission partielle de ce Supplément, et notamment par l'intermédiaire du mémoire de clôture de la Défense Prlić⁹,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 (B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce¹⁰,

ATTENDU que la Chambre a fondé la Décision du 12 février 2009 sur l'article 84 *bis*) du Règlement selon lequel un accusé a la possibilité, après les déclarations liminaires des parties, de faire une déposition, s'il le souhaite, et ce avec l'accord de la Chambre de première instance et sous le contrôle de cette dernière,

ATTENDU que la Chambre, dans sa Décision du 12 février 2009, a estimé qu'invoquer la procédure de l'article 84 *bis* du Règlement n'était pas appropriée pour faire admettre un Supplément à la déclaration d'un accusé,

ATTENDU néanmoins que, bien que convaincue du caractère fondé en droit de la Décision du 12 février 2009, la Chambre estime, en premier lieu, que la Défense Prlić a malgré tout démontré que le refus de la Chambre d'accepter le versement au dossier du Supplément est susceptible d'être perçu comme une atteinte, dans le cas d'espèce, au droit de l'Accusé Prlić de participer à la préparation de la présentation de sa cause et plus largement à son droit à un procès équitable,

⁹ Réponse, par. 13 et 14.

¹⁰ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

ATTENDU en conséquence que la Chambre estime que la Décision du 12 février 2009 touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et qu'il convient de savoir si le refus d'admettre le supplément pour des motifs procéduraux peut constituer une atteinte au droit de l'Accusé Prlić à un procès équitable,

ATTENDU que la Chambre constate en second lieu que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et ne causerait aucun préjudice à l'Accusation et aux autres équipes de la Défense,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73(B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Demande de la Défense Prlić

ET

CERTIFIE l'appel de la Défense Prlić de la Décision du 12 février 2009

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre joint une opinion séparée à cette décision.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 mars 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]